



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SB/2000/10/Add.1
27 octobre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Treizième session
La Haye, 13-18 novembre 2000
Point 7 de l'ordre du jour

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Treizième session
La Haye, 13-18 novembre 2000
Point 7 de l'ordre du jour

**MÉCANISMES PRÉVUS AUX ARTICLES 6, 12 ET 17
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Texte établi par les Présidents

Additif

ARTICLE 6 DU PROTOCOLE DE KYOTO

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto		3
Annexe : Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto		6
Définitions		6
A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto	1	7
B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]		7

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
C. Organe d'accréditation		8
D. Entités indépendantes accréditées	2	8
E. Participation	3 - 8	8
F. Portée des projets	9 - 10	11
G. Validation		11
H. Enregistrement		12
I. Surveillance		12
J. Vérification	11 - 33	12
K. Certification		17
L. Délivrance d'unités de réduction des émissions	34	17
 Appendices à l'annexe		
X. Complémentarité	1 - 4	18
A. Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes		19
B. [Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6]		20
C. Communication d'informations par les Parties		20
D. Détermination et affectation de la part des fonds	1 - 3	22

**[Projet de décision [A/CP.6] : Lignes directrices pour l'application
de l'article 6 du Protocole de Kyoto**

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 6 du Protocole de Kyoto,

Rappelant sa décision 1/CP.3, en particulier l'alinéa c) du paragraphe 5,

Rappelant aussi sa décision 7/CP.4 concernant un programme de travail sur les mécanismes qu'elle entreprendrait en donnant la priorité au mécanisme pour un développement propre, en vue d'adopter à sa sixième session des décisions sur tous les mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, y compris, s'il y a lieu, des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa première session, notamment sur des lignes directrices concernant les dispositions énoncées à l'article 6 de ce Protocole,

Rappelant également ses décisions 8/CP.4 et 14/CP.5,

1. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;
2. *Recommande* que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole adopte, à sa première session, la décision ci-après :

Décision -/[CMP.1]

Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte [de toutes les] [des] dispositions [pertinentes] [des articles 4 et 12 de la Convention] et des articles [3 et 6] [2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 18] du Protocole de Kyoto,

Gardant présent à l'esprit le fait que, conformément à l'article 6, [toute Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention peut participer à des projets relevant de l'article 6 afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3 et que toute] [les] acquisition[s] d'unités de réduction des émissions vient [viennent] en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3 [et de tenir compte des dispositions de l'appendice X à l'annexe de la présente décision,]

[Gardant également présents à l'esprit les articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto suivant lesquels toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention cède à une autre Partie ayant le même statut est soustraite de la quantité attribuée à la Partie qui procède à la cession et toute unité de réduction des émissions qu'une Partie au Protocole de Kyoto visée à l'annexe I de la Convention acquiert auprès d'une autre Partie ayant le même statut est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie qui procède

à l'acquisition, étant entendu que toute cession ou acquisition vise uniquement à contribuer à assurer le respect des engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions pris au titre de l'article 3, sans modifier la quantité attribuée à une quelconque Partie en fonction de ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole de Kyoto],

[*Affirmant* que, dans le cadre des mesures qu'elles prendront aux fins de l'article 6, les Parties s'appuieront sur les articles 2 et 3 de la Convention et, notamment,

[L'équité suppose que l'on attribue des droits d'émission par habitant équitables aux pays en développement Parties, sachant que les émissions par habitant dans les pays en développement demeurent relativement faibles et que la part des émissions mondiales imputable à ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins sociaux et de développement, en prenant pleinement en considération le fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités absolues de ces Parties, tout en affirmant que les pays développés Parties doivent continuer à limiter et à réduire leurs émissions dans le but de ramener celles-ci à des niveaux plus bas grâce à des politiques et à des mesures nationales en vue de réduire les inégalités sur le plan des émissions par habitant entre pays développés et pays en développement Parties.]

[*Reconnaissant* que le Protocole de Kyoto n'a créé ni conféré aux Parties visées à l'annexe I de la Convention et à l'annexe B du Protocole aucun droit ou titre les autorisant à produire des émissions au titre de ses articles 6, 12 et 17 et reconnaissant en outre que le mécanisme d'échange de droits d'émission prévu à l'article 17 permet uniquement de comptabiliser les cessions et acquisitions de fractions de quantités attribuées opérées aux fins de l'exécution des engagements pris au titre de l'article 3.]

[Situation spéciale des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des activités entreprises pour les atténuer : les projets relevant de l'article 6 devraient être exécutés de manière à réduire au minimum les conséquences sociales, environnementales et économiques néfastes pour les pays en développement Parties, en particulier pour ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention,]

[Interchangeabilité/non-interchangeabilité : les Parties [peuvent] [ne peuvent pas] [échanger] [échantent] [n'échantent pas] des unités de réduction des émissions [, des unités de réduction certifiée des émissions] et [des unités de quantité attribuée] [des fractions de quantité attribuée] [conformément aux règles et procédures arrêtées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto qui doivent garantir leur équivalence effective du point de vue de l'environnement,]]

Ayant examiné la décision [A/CP.6],

1. *Décide* d'adopter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 figurant dans l'annexe de la présente décision;
2. [*Décide* que le système d'affectation d'une part des fonds s'applique aux projets relevant de l'article 6 et que cette part sera collectée et affectée conformément aux dispositions figurant dans

l'appendice D [pour couvrir les dépenses administratives et [dans une proportion d'au moins 100-z pour cent] pour alimenter le fonds d'adaptation¹];

3. *Demande instamment* aux Parties visées à l'annexe I de la Convention [concernées] de faciliter la participation aux projets relevant de l'article 6 des Parties visées à l'annexe 1 de la Convention qui sont en transition vers l'économie de marché;

4. *Décide* que [la répartition] [le partage] [la division] des unités de réduction des émissions [résultant d'un projet relevant de l'article 6] sera déterminé[e] par les Parties participantes [et toute personne morale concernée];

5. *Décide* de réexaminer et, s'il y a lieu, de réviser les lignes directrices figurant à l'annexe. Un réexamen de l'annexe sera effectué sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre², un an au plus tard après l'expiration du [premier] délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements³, en tenant compte notamment de l'expérience des Parties. Les révisions ne concernent pas les projets relevant de l'article 6 déjà enregistrés. [Toute décision visant à réviser la présente décision est adoptée par les Parties par consensus];

6. *Prie* [le secrétariat de la Convention] de s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées [telles qu'elles sont exposées] dans la présente décision et dans son annexe⁴.]

¹ [Un fonds d'adaptation est créé pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques – notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement – et/ou aux conséquences de l'application des mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]

² Conformément aux dispositions de l'article 15 du Protocole de Kyoto.

³ Tel que défini dans le projet de décision sur la mise en place de procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.

⁴ Les incidences financières de ce paragraphe du dispositif devront être précisées.

Annexe

**[LIGNES DIRECTRICES] POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6
DU PROTOCOLE DE KYOTO**

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

[Définitions]

Aux fins de la présente annexe :

- a) On entend par "Protocole" le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté le 11 décembre 1997;
- b) On entend par "Partie" une Partie à ce Protocole, sauf indication contraire du contexte;
- c) On entend par "Partie visée à l'annexe I" une Partie visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, ou une Partie qui a adressé une notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- d) On entend par "Partie non visée à l'annexe I" une Partie qui n'est pas visée à l'annexe I de la Convention, telle qu'elle pourra être modifiée, et qui n'a pas adressé de notification au titre de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention, et qui est Partie au Protocole de Kyoto;
- e) On entend par "article" un article du Protocole, sauf indication contraire;
- f) On entend par ["unités de quantité attribuée" ou "UQA"] ["fractions de quantité attribuée" ou "FQA"] des [fractions portant un numéro de série de la quantité attribuée à une Partie visée à l'annexe B] [unités calculées conformément aux paragraphes [3, 4,] 7 et 8 de l'article 3];
- g) On entend par "unités de réduction des émissions" ou "URE" des unités [délivrées] [cédées] au titre de l'article 6 et des prescriptions qui en découlent;
- h) On entend par "unités de réduction certifiée des émissions" ou "URCE" des unités délivrées au titre de l'article 12 et des prescriptions qui en découlent;

- i) On entend par [UQA] [FQA], URE et URCE des unités représentant chacune une tonne d'équivalent dioxyde de carbone calculé au moyen des potentiels de réchauffement de la planète définis dans la décision 2/CP.3 ou révisés ultérieurement conformément à l'article 5;
- j) ["La quantité attribuée" comprend les [UQA] [FQA], URE et URCE;]
- k) On entend par "parties prenantes" les populations subissant ou susceptibles de subir les effets du projet ou concernées par le projet.]

A. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

1. [La Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto exerce son autorité et donne des orientations en ce qui concerne l'application de l'article 6 en désignant des entités indépendantes et en désignant à cette fin un organe d'accréditation conformément à l'appendice A.]

Option C :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

B. [Conseil exécutif [du mécanisme pour un développement propre]]

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

C. Organe d'accréditation

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

D. Entités indépendantes accréditées

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

2. Les entités indépendantes accréditées sont chargées de s'acquitter des fonctions mentionnées à la section J de la présente annexe ainsi que dans d'autres décisions pertinentes de la COP/MOP.

Option C :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

E. Participation

(Note : Il peut y avoir un lien entre cette section et la décision --/CP.6 instituant des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions.)

Option A (par. 3 à 8) :

3. Pour acquérir des unités de réduction des émissions une Partie visée à l'annexe I doit [respecter les engagements qu'elle a pris au titre des articles 3, 5, 7 et 11 du Protocole de Kyoto et de l'article 12 de la Convention et] :

- a) Disposer, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 et par la suite, d'un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources [et le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, mis en place conformément au paragraphe 1 de l'article 5 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes;
- b) Disposer, au moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 et par la suite, d'un registre national informatisé pour consigner et suivre [tous les changements concernant la quantité qui lui est attribuée] [les opérations de cession ou d'acquisition d'URE, URCE et [d'UQA] [de FQA] effectuées en vertu des dispositions des paragraphes 10, 11 et 12 de l'article 3], mis en place conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes⁵;
- c) Avoir déterminé, à partir du moment où un rapport est soumis conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4, la quantité [initiale] qui lui est attribuée [, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes];
- d) Avoir soumis avec le rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 4 un inventaire annuel pour l'année récente considérée des émissions anthropiques par les sources [et du renforcement des absorptions anthropiques par les puits] des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal⁶, conformément [au paragraphe 2 de l'article 5 et] au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes, autres que celles qui concernent la date limite fixée pour la première présentation;
- e) Avoir par la suite soumis des rapports annuels sur la quantité qui lui est attribuée pour chaque année suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa a) du paragraphe 4, [informations annuelles sur la quantité qui lui est attribuée,] conformément à l'alinéa 1 du paragraphe 7 et aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes, et des inventaires annuels, conformément [au paragraphe 2 de l'article 5 et] au paragraphe 1 de l'article 7 ainsi qu'aux prescriptions énoncées dans les lignes directrices correspondantes⁷;
- f) Option 1 : [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise, conformément aux directives spécifiées dans la décision 4/CP.5 ou modifiées par des décisions ultérieures de la [Conférence des Parties] [et/ou] [de la COP/MOP];]

⁵ À supposer que les lignes directrices relatives aux registres nationaux soient arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7. Si les lignes directrices étaient adoptées au titre d'un autre article du Protocole de Kyoto, ce paragraphe devrait être modifié.

⁶ Voir la note 5.

⁷ Sans préjudice de l'élaboration de dispositions concernant les données d'inventaire à fournir et les informations à communiquer au sujet de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

Option 2 : [Avoir soumis la dernière communication nationale périodique requise et être liée par les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions qui pourront être adoptées par la [Conférence des Parties] [et/ou] [de la COP/MOP].]

4. Une Partie visée à l'annexe I peut acquérir des URE au titre de l'article 6 :

a) [XX] mois après avoir fait parvenir au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les conditions énoncées aux alinéas a) à d), [e)] et [f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6], à moins que le Comité de contrôle du respect des dispositions ait constaté qu'elle ne remplissait pas une ou plusieurs de ces conditions;

(Note : Il faudra préciser si le rapport visé dans cet alinéa s'ajoute à celui qui est demandé aux fins de la détermination de la quantité attribuée initialement⁸ telle qu'elle est définie à la section III (modalités de comptabilisation des quantités attribuées établies au titre du paragraphe 4 de l'article 7) du projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)

b) À une date antérieure, si le groupe de l'application du Comité de contrôle a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner aucune question d'application liée aux conditions énoncées aux alinéas a) à d), [e)] et [f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6];

c) [À moins et jusqu'à ce que le Comité de contrôle ait constaté qu'elle ne remplissait pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux alinéas a) à e) [et f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6]. Si le Comité d'application a constaté qu'une Partie ne remplissait pas une ou plusieurs des conditions ci-dessus, cette Partie ne sera de nouveau qualifiée pour acquérir des URE que lorsque le Comité de contrôle aura constaté qu'elle remplit ces conditions et dans ce cas-là seulement.]

5. Conformément au paragraphe 4 de l'article 6, si une question concernant le respect par une Partie visée à l'annexe I des conditions énoncées aux alinéas a) à e) [et f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6], mise en évidence par une équipe d'examen composée d'experts agissant au titre de l'article 8, est examinée plus avant par le Comité de contrôle, dans l'intervalle qui sépare la mise en évidence par le Comité de contrôle de cette question et son règlement, cette Partie peut continuer à acquérir des URE, à condition qu'elle ne les utilise pas pour remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 tant que la question du respect des dispositions n'est pas réglée.

6. [Pour céder ou acquérir des URE une partie visée à l'annexe I doit être liée par les procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions qui pourront être adoptées par [la Conférence des Parties] [et/ou] [la COP/MOP].]

7. Une Partie [visée à l'annexe I] qui [autorise] [peut autoriser] des personnes morales à participer [dans le cadre de projets relevant de l'article 6 entrepris] sous sa responsabilité, à des activités débouchant sur la production, la cession ou l'acquisition en vertu [du paragraphe 3]

⁸ Dans les documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13, le terme "initialement" est placé entre crochets.

de l'article 6 d'unités de réduction des émissions [demeure responsable de l'exécution de ses obligations au titre du Protocole et veille à ce que cette participation soit conforme à la présente annexe].

8. Une Partie visée à l'annexe I qui participe à un ou plusieurs projets relevant de l'article 6 [soumet] [devrait] soumettre au secrétariat un rapport indiquant son point de contact aux fins de l'agrément des projets prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6.

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

F. Portée des projets

9. Les projets relevant de l'article 6 doivent permettre d'obtenir une réduction des émissions anthropiques des gaz à effet de serre par les sources énumérées à l'annexe A du Protocole [ou un renforcement des absorptions anthropiques par les puits], s'ajoutant à ceux qui pourraient se produire autrement. [Les renforcements des absorptions anthropiques par les puits englobent les activités mentionnées au paragraphe 3 de l'article 3 et toute activité supplémentaire qui pourrait être prise en considération au titre du paragraphe 4 de l'article 3.] Seul[e] la réduction des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources [ou le renforcement anthropique des absorptions par les puits] pendant la période d'engagement peut donner lieu à la production d'URE.

10. Un projet entrepris dans le cadre de la phase pilote du programme d'activités exécutées conjointement [, qui a débuté le [1er janvier 2000] [le 11 décembre 1997] [ou à la date à laquelle le pays hôte a ratifié le Protocole, si celle-ci est plus tardive,] peut être poursuivi en tant que projet relevant de l'article 6 s'il satisfait aux critères énoncés dans les présentes lignes directrices et si les Parties participant au projet acceptent qu'il soit considéré comme un projet relevant de l'article 6.

G. Validation

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte

des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

H. Enregistrement

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les projets relevant de l'article 12.)

I. Surveillance

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

J. Vérification

11. [Une Partie visée à l'annexe I qui agit au titre de l'article 4 [peut] [ne peut pas] [acquérir] [céder] [utiliser] des URE résultant de projets relevant de l'article 6 [et les utiliser] [pour remplir une partie de ses engagements au titre de l'article 3] s'il est constaté qu'une autre Partie agissant en vertu du même accord conclu au titre de l'article 4, ou une organisation régionale d'intégration économique dont elle est membre et qui est elle-même Partie au Protocole ne s'acquitte pas des obligations qu'elle a contractées au titre des articles 5 et 7.]

12. Une Partie visée à l'annexe I qui participe à un ou plusieurs projets relevant de l'article 6 [soumet] [devrait soumettre] au secrétariat un rapport indiquant son point de contact aux fins de l'agrément des projets prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 6.
13. [Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [soumet] [devrait soumettre] au secrétariat un rapport exposant les lignes directrices et les procédures nationales à suivre éventuellement pour obtenir l'agrément du projet, pour surveiller et vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits], pour recevoir les observations des parties prenantes et pour céder [ou acquérir] des URE. [Cette Partie [soumet] [devrait soumettre] également des informations périodiques conformément à l'appendice C.]]
14. Par la suite [la Partie visée à l'annexe I [soumet] [devrait soumettre] selon que de besoin des rapports au secrétariat pour l'informer de tout changement important concernant son point de contact ou ses lignes directrices et procédures nationales.]
15. Une Partie [hôte] visée à l'annexe I peut céder des URE [liées à des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou à des renforcements des absorptions anthropiques par les puits]] [dont il a été] [s'il est] [vérifié] [qu'[elles] [ils] s'ajoutaient] [qu'[elles] [ils] s'ajoutent] [à ceux qui pourraient se produire autrement,] conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, selon l'une des procédures exposées au paragraphe 17.
16. [La Partie hôte met à la disposition du public des informations sur le projet correspondant à chaque URE cédée, par l'intermédiaire du secrétariat, suivant le mode de présentation uniforme des informations à communiquer exposé à l'appendice C.]
17. Les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou le renforcement des absorptions anthropiques par les puits] résultant des projets relevant de l'article 6 sont vérifiées :
- a) Par les Parties concernées, si, au moment de la vérification, la Partie hôte visée à l'annexe I est [admise à] [qualifiée pour] procéder à cette vérification au titre du paragraphe 18; ou
 - b) Selon la procédure de vérification prévue aux paragraphes 22 à 33.
18. Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet relevant de l'article 6 [peut céder des URE conformément au paragraphe 15] [est qualifiée aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 17], si elle a soumis au secrétariat un rapport établissant qu'elle remplit les [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6] et si :

(Note : Il faudra préciser si le rapport visé dans cet alinéa s'ajoute à celui qui est demandé aux fins de la détermination de la quantité attribuée initialement⁹ telle qu'elle est définie à la section III (modalités de comptabilisation des quantités attribuées établies au titre du paragraphe 4 de l'article 7) du projet de lignes directrices pour la préparation des informations

⁹ Dans les documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13, le terme "initialement" est placé entre crochets.

requisites au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (annexe II des documents FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)

a) [XX] mois¹⁰ se sont écoulés depuis que le rapport en question a été soumis au secrétariat, à moins que le Comité de contrôle n'ait constaté qu'elle ne remplissait pas une ou plusieurs de ces conditions; ou

b) À une date antérieure si le groupe de l'application du Comité de contrôle a fait savoir au secrétariat qu'il n'avait entrepris d'examiner¹¹ aucune question d'application liée aux conditions énoncées aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6].

19. Cette Partie [demeure qualifiée] [peut céder des URE conformément au [paragraphe 15]] à moins et jusqu'à ce que le Comité de contrôle ait constaté qu'elle ne remplissait pas un [une] ou plusieurs des [critères] [conditions] énoncé[s] aux alinéas a) à d) [et f)] du paragraphe 3 [et au paragraphe 6]. Si le Comité de contrôle a constaté qu'une Partie ne remplissait pas un [une] ou plusieurs de ces [critères] [conditions], celle-ci ne sera de nouveau qualifiée que lorsque le Comité de contrôle [constatera qu'elle remplit ces conditions et en conséquence rétablira sa qualification] [aura constaté qu'elle remplissait ces conditions] et dans ce cas-là seulement.

20. [Toute disposition concernant les dispositions relatives à la responsabilité au titre de l'article 17 s'applique *mutatis mutandis* aux acquisitions d'URE si la vérification a été effectuée conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 17¹².]

21. [Toute disposition concernant les systèmes nationaux visant à assurer la participation de personnes morales au titre de l'article 17 s'applique aux projets relevant de l'article 6.]

22. Option 1 : La vérification au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17 est l'évaluation d'un projet par une entité indépendante accréditée conformément à l'appendice A effectuée à la lumière des prescriptions de l'article 6 et des présentes lignes directrices. (*Note : Ancien paragraphe 105 du document FCCC/SB/2000/4.*)

Option 2 : Aux fins de la vérification d'un projet au titre de l'alinéa b) du paragraphe 17, le secrétariat constitue une ou plusieurs équipes de vérification dont les membres sont choisis sur un fichier d'experts désignés par les Parties. Les membres de chaque équipe de vérification ont les compétences nécessaires pour s'acquitter des fonctions spécifiées dans les présentes lignes directrices. Le secrétariat affecte une équipe de vérification à un projet à la demande [de la Partie hôte] [des Parties concernées]. (*Note : Ancien paragraphe 116 du document FCCC/SB/2000/4 (version révisée).*)

¹⁰ Ce laps de temps devrait être suffisant pour que les équipes d'examen composées d'experts prévues à l'article 8 et le Comité de contrôle puissent raisonnablement repérer d'éventuels problèmes et se prononcer à leur sujet.

¹¹ Il s'agit là d'une procédure d'application plutôt que d'une procédure de facilitation.

¹² En attendant le résultat des négociations sur les différentes options envisagées en ce qui concerne la responsabilité au titre de l'article 17.

23. Les participants à un projet soumettent à [une entité indépendante accréditée] [l'équipe de vérification] un descriptif de projet [tel qu'il est présenté à l'appendice C], qui contient toutes les informations nécessaires pour pouvoir déterminer si le projet a été approuvé par les Parties concernées, et si un niveau de référence, un plan de surveillance et un cycle de comptabilisation appropriés ont été définis pour ce projet, conformément aux critères énoncés à l'appendice B.

(Note : Ce paragraphe fait la synthèse des paragraphes 106, 107 et 117 du document FCCC/SB/2000/4.)

24. [L'entité indépendante/l'équipe de vérification] met le descriptif de projet à la disposition du public par l'intermédiaire du secrétariat, sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité énoncées au paragraphe 32. *(Note : Ce paragraphe fait la synthèse des paragraphes 108 et 118 du document FCCC/SB/2000/4.)*

25. [[L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] reçoit les observations des Parties et [des parties prenantes/des observateurs accrédités auprès de la Convention-cadre] sur le descriptif de projet et toute information complémentaire pendant les [60] jours qui suivent la date à laquelle le descriptif de projet est mis à la disposition du public.] *(Note : Ce paragraphe fait la synthèse des paragraphes 109 et 119 du document FCCC/SB/2000/4.)*

26. [L'entité indépendante/l'équipe de vérification] détermine si un niveau de référence, un plan de surveillance et un cycle de comptabilisation appropriés ont été définis pour le projet conformément aux critères énoncés à l'appendice B. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa conclusion par l'intermédiaire du secrétariat, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, [signalant toutes les questions importantes qui ont pu être soulevées] [avec un résumé des observations des parties prenantes et une évaluation de la façon dont il a été tenu compte de ces observations]. Toute conclusion concernant le niveau de référence approprié adoptée au titre du présent paragraphe demeure valable pendant le cycle de comptabilisation du projet. *(Note : Ce paragraphe fait la synthèse des paragraphes 110 et 120 du document FCCC/SB/2000/4.)*

27. Afin de vérifier les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont été obtenu[e]s, les participants au projet soumettent des informations à [l'entité indépendante] [l'équipe de vérification], selon le mode de présentation figurant à l'appendice C, afin de démontrer que ces réductions [ou absorptions] ont été surveillées et calculées en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et du cycle de comptabilisation appropriés. *(Note : Ce paragraphe fait la synthèse des paragraphes 112 et 121 du document FCCC/SB/2000/4.)*

28. [L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] détermine si les réductions des émissions anthropiques par les sources [ou les renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont pu être signalé[e]s ont été surveillé[e]s et calculé[e]s en fonction du niveau de référence, du plan de surveillance et du cycle de comptabilisation appropriés et, le cas échéant, établit l'ampleur des réductions [ou des absorptions] qui ont été obtenues, celle-ci étant exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone. [[L'entité indépendante] [L'équipe de vérification] rend publique sa conclusion, assortie d'un exposé des motifs qui la sous-tendent, par l'intermédiaire du secrétariat.] *(Note : Le présent paragraphe modifie le paragraphe 122 et remplace le paragraphe 113 du document FCCC/SB/2000/4.)*

29. [Toute conclusion adoptée à l'issue d'un processus de vérification concernant un descriptif de projet ou des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] qui ont pu être signalé[s] est réputée être définitive [30] jours après la date à laquelle elle est rendue publique, à moins que [la Partie qui accueille le] [une Partie participant au] projet ou [x] autres Parties demande[nt] un réexamen par [un organe approprié]. Si ce réexamen est demandé, [l'organe approprié] réexamine la conclusion aussi tôt que possible, mais au plus tard le [...]. L'organe approprié rend publique sa décision. Celle-ci est définitive.] *(Note : Le présent paragraphe fait la synthèse des paragraphes 111 et 123 du document FCCC/SB/2000/4.)*

30. Une Partie visée à l'annexe I qui accueille sur son territoire un projet soumis à la procédure spécifiée aux paragraphes 22 à [28] [29] ne peut céder des URE qu'après qu'une conclusion a été adoptée conformément au paragraphe [28] [29] et ne peut pas céder un nombre d'URE supérieur au nombre de tonnes d'équivalent dioxyde de carbone visé au paragraphe [28] [29]. *(Note : Le présent paragraphe correspond à l'ancien paragraphe 124 du document FCCC/SB/2000/4.)*

31. Des informations sur le projet correspondant à chaque URE sont rendues publiques au moyen d'un lien électronique avec l'élément d'identification du projet, conformément aux dispositions relatives aux registres. *(Note : Le présent paragraphe correspond à l'ancien paragraphe 125 du document FCCC/SB/2000/4.)*

32. Sauf dispositions contraires du droit interne, [une entité indépendante] [une équipe de vérification] [ou l'organe approprié] ne divulgue pas les informations concernant les projets qui portent la mention "information exclusive" ou "information commerciale confidentielle", lorsque le public ne peut pas avoir accès à ces informations d'une autre manière, sans l'accord écrit de celui qui les a fournies. Les données concernant les émissions ou le caractère additionnel des réductions des émissions anthropiques par les sources [ou des renforcements des absorptions anthropiques par les puits] ne sont pas considérées comme des données exclusives ou comme des données commerciales confidentielles. *(Note : Le présent paragraphe fait la synthèse des anciens paragraphes 115 et 126 du document FCCC/SB/2000/4.)*

33. Les Parties participant à un projet peuvent à tout moment choisir d'appliquer la procédure prévue aux paragraphes 22 à [28] [29]. Les Parties qui ont recours à cette procédure prennent à leur charge les coûts correspondants. *(Note : Le présent paragraphe correspond à l'ancien paragraphe 127 du document FCCC/SB/2000/4.)*

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

K. Certification

Option A :

(Note : Cette section n'est pas nécessaire.)

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

L. Délivrance d'unités de réduction des émissions

(Note : De l'avis de quelques Parties, il faudrait peut-être envisager des dispositions concernant les cas de fraude, malversations ou incompétence de la part d'entités indépendantes qui pourraient se faire jour à ce stade.)

Option A :

34. [Les cessions et les acquisitions] [la délivrance] d'UNRE [sont] [est] effectuée[s] en ajoutant un élément d'identification du projet au numéro de série de l'unité de quantité attribuée dans le registre de la Partie hôte visée à l'annexe I qui procède à la cession, puis en transférant cette unité du registre national de la Partie hôte qui procède à la cession au registre national de la Partie visée à l'annexe I qui procède à l'acquisition.

Option B :

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.)

Appendice X (à l'annexe de la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Complémentarité

1. Option 1 : Les Parties visées à l'annexe I ne recourent pas principalement à des moyens extraterritoriaux pour s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 3. Des règles et des lignes directrices de caractère quantitatif ou qualitatif sont élaborées dans le contexte des politiques et mesures visées à l'article 2 et des progrès tangibles envisagés au paragraphe 2 de l'article 3 qui donneraient lieu à l'application des procédures d'établissement de rapports, des procédures d'examen approfondi et des procédures et mécanismes visant à assurer le respect des dispositions. Elles permettraient de suspendre le droit d'une Partie de participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 dans les cas où celle-ci n'est pas parvenue à faire la preuve que les efforts accomplis au niveau national constituent pour elle le principal moyen de remplir ses engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions.

Option 2 : Les acquisitions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser la plus élevée des deux proportions suivantes :

a) 5 pour cent de :
$$\frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5}}{\text{plus la quantité qui lui a été attribuée}}$$
 2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3");

b) 50 pour cent de : la différence entre ses émissions annuelles effectives au cours d'une année donnée comprise entre 1994 et 2002, multipliées par cinq, et la quantité qui lui a été attribuée.

Cependant, le plafond des acquisitions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions dépassant le niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie en question apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Les cessions nettes d'une Partie visée à l'annexe I pour l'ensemble des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dépasser :

5 pour cent de :
$$\frac{\text{ses émissions au cours de l'année de référence multipliées par 5}}{\text{plus la quantité qui lui a été attribuée}}$$
 2

(l'expression "émissions au cours de l'année de référence" peut être remplacée par l'expression suivante : "émissions annuelles moyennes au cours de la période de référence, comme prévu au paragraphe 5 de l'article 3").

Cependant, le plafond des cessions nettes peut être relevé dans la mesure où une Partie visée à l'annexe I obtient des réductions de ses émissions supérieures au niveau maximal prévu durant la période d'engagement grâce à des mesures prises à l'échelon national après 1993, à condition que la Partie concernée apporte la preuve de ces réductions de manière vérifiable et sous réserve du processus d'examen par des experts qui doit être mis en place en application de l'article 8.

Si une Partie a conclu un accord au titre de l'article 4 pour remplir ses engagements conjointement avec d'autres, la quantité attribuée est celle qui a été allouée à cette Partie en vertu de l'accord en question. Dans les autres cas, il s'agit de la quantité attribuée à la Partie considérée, calculée conformément au paragraphe 7 de l'article 3.

Option 3 : Une Partie visée à l'annexe I ne peut participer au mécanisme prévu à l'article 6 que [si elle a accompli de manière satisfaisante l'effort prescrit au niveau national] pour remplir ses engagements au titre de l'article 3. Un plafond précis pour le total des URE acquises grâce à des projets relevant de l'article 6 est défini quantitativement et qualitativement sur la base de critères équitables. Les limitations et réductions d'émissions qui peuvent être obtenues au moyen des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne doivent pas dans un premier temps représenter plus de 30 % de l'effort qu'une Partie visée à l'annexe I doit fournir pour remplir ses engagements. Ce plafond chiffré pourra être réexaminé périodiquement par la COP/MOP.

Option 4 : La limite maximale globale d'utilisation des trois mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 ne devrait pas dépasser 25-30 %.

[Questions relatives à l'article 4]

2. [Toute limite fixée à la cession ou à l'acquisition d'URE au titre de l'article 6 s'applique à l'affectation de niveaux d'émissions au titre de l'article 4.]
3. [Toute limite fixée aux cessions ou acquisitions nettes d'URE au titre de l'article 6 s'applique à chacune des Parties agissant au titre de l'article 4.]
4. [Les réaffectations opérées au titre de l'article 4 sont soumises aux limites visées plus haut au paragraphe 1.]]

[Appendice A (à l'annexe de la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Normes et procédures d'accréditation des entités indépendantes

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12.) D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12, tels que ceux concernant l'accréditation des entités opérationnelles.)]

[Appendice B (à l'annexe de la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

**[Manuel de référence FCCC pour [les propositions de projets relevant de] l'article 6]
[Critères pour les niveaux de référence, la surveillance
et le cycle de comptabilisation]**

(Note : Certaines Parties ont proposé que les lignes directrices pour l'exécution des projets relevant de l'article 6 soient autant que possible alignées sur les modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. Le présent texte ne tient pas compte des modifications qu'il a été proposé d'apporter aux modalités et procédures prévues pour l'article 12 au cours de la première partie de la treizième session des organes subsidiaires. Ces modifications pourront être incorporées lorsqu'un accord se sera dégagé sur les sections et dispositions pertinentes des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12. D'autres Parties ont proposé de compléter les lignes directrices pour l'application de l'article 6 en tenant compte de certains éléments des modalités et procédures prévues pour les activités de projets relevant de l'article 12, tels que ceux concernant l'accréditation des entités opérationnelles.)

[Appendice C (à l'annexe de la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Option A :

[Communication d'informations par les Parties]

(Note : Certaines Parties proposent que cette question soit traitée dans le cadre des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13). Quelques-unes des dispositions présentées ci-après figurent déjà dans ce projet de lignes directrices. Parmi ces dispositions, les Parties voudront peut-être se concentrer sur celles qui ont trait aux mécanismes.)

(Note : Les dispositions du paragraphe 1 de la première partie du document FCCC/SBSTA/2000/10/Add.1 ont été incorporées dans le projet de lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 (FCCC/SBSTA/2000/10/Add.3 et FCCC/SBSTA/2000/13).)

1. Conformément aux lignes directrices prévues à l'article 7, chacune des Parties visées à l'annexe I fait figurer dans sa communication nationale des informations sur :

- a) Les activités de projets relevant des articles 6 et 12;
- b) La façon dont les activités de projets relevant du MDP qu'elle a entreprises ont aidé les Parties non visées à l'annexe I à parvenir à un développement durable et à contribuer à l'objectif ultime de la Convention;
- c) Option 1 : [L'estimation de la contribution escomptée des URCE acquises à l'exécution de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 et l'estimation de la contribution escomptée des mesures prises au niveau national.]

Option 2 : Les meilleures estimations dont elle dispose en ce qui concerne :

- i) La quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre (exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone) qu'elle devra réduire, éviter de produire ou fixer au cours de la première période d'engagement, indépendamment de ses acquisitions nettes d'URE, d'URCE ou [d'UQA] [de FQA], afin de remplir l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre de l'article 3 du Protocole; et
 - ii) Les quantités d'URE, d'URCE et [d'UQA] [de FQA], considérées séparément et globalement, qu'elle compte acquérir (déduction faite des quantités cédées) au cours de chacune des années de la première période d'engagement;
- d) Les principales hypothèses et méthodes qu'elle a retenues pour établir les estimations demandées à l'alinéa c) ci-dessus; les informations correspondantes devront être suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent ces estimations;
- e) Les contributions annuelles à chacun des fonds créés par la Conférence des Parties au titre des paragraphes 3, 5, 8 et 9 de l'article 4 de la Convention et à chacun des fonds créés par la COP/MOP au titre du paragraphe 3 de l'article 2, du paragraphe 14 de l'article 3 et de l'article 12 du Protocole, avec la date de chaque contribution depuis la création du fonds correspondant;
- f) Les meilleures estimations d'ordre qualitatif et quantitatif dont la Partie dispose au sujet des effets des politiques et mesures qu'elle a mises en œuvre en application des paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole et des autres politiques et mesures qu'elle a appliquées pour respecter l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions qu'elle a pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3, sur les pays en développement et, en particulier sur ceux désignés aux paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention, y compris les meilleures estimations chiffrées dont elle dispose au sujet des effets de ces politiques et mesures sur les pays en développement susmentionnés en ce qui concerne :
- i) Le volume et la valeur monétaire des matières premières, combustibles et produits finis exportés à destination de son territoire par les pays en développement chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012;
 - ii) Les prix des produits finis importés depuis son territoire par les pays en développement chaque année au cours de la période allant de 2000 à 2012;
 - iii) Les taux d'intérêt et le montant total des intérêts que les pays en développement Parties doivent lui verser et doivent verser à ses personnes morales au titre de leur dette extérieure au cours de la période allant de 2000 à 2012 avec l'indication des principales hypothèses et des méthodes qu'elle a retenues pour établir toutes les estimations demandées dans le présent alinéa f); ces indications devront être suffisamment détaillées pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent les estimations.
- g) Toutes les mesures qu'elle a prises pour respecter ses engagements au titre du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, assorties de renseignements détaillés montrant comment et jusqu'à quel point chacune de ces mesures

a contribué à réduire les effets et les conséquences néfastes visés dans ces articles et dans les informations fournies au titre de l'alinéa f) ci-dessus, ainsi qu'un exposé des principales hypothèses et des méthodes qu'elle a retenues pour élaborer les informations demandées dans le présent alinéa g); cet exposé devra être suffisamment détaillé pour permettre de bien comprendre les bases sur lesquelles reposent ces informations;

h) Toutes les mesures qu'elle a prises et qu'elle envisage de prendre pour respecter l'engagement qu'elle a contracté au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, avec une explication détaillée des raisons pour lesquelles, à son avis, les mesures décrites constituent ou non un progrès tangible dans l'exécution de chacun des engagements qu'elle a contractés au titre du Protocole.

3. Les Parties non visées à l'annexe I rendent compte, dans le cadre de leurs engagements en matière de communication d'informations au titre de l'article 12 de la Convention, des activités de projets relevant du MDP qu'elles accueillent sur leur territoire. [Elles indiquent notamment comment elles ont aidé les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre de l'article 3.

Option B :

[Communication d'informations (descriptif de projet et mode de présentation)]

(Note : à rédiger)]

[Appendice D (à l'annexe de la décision [A/CP.6] relative à l'article 6)

Détermination et affectation de la part des fonds

1. La part des fonds correspond à [*x pour cent*] [du nombre] [*de la valeur*] des URE [délivrées pour un projet relevant de l'article 6] [cédées].

2. [Dix] [y] pour cent au plus du montant correspondant à la part des fonds sont utilisés pour couvrir les dépenses administratives et sont versés sur un compte tenu à cet effet par le secrétariat [du conseil exécutif]. [Vingt pour cent de] [Le montant restant de] la part des fonds sert à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation et [sont] [est] versé[s] sur un compte tenu à cet effet par le fonds d'adaptation¹³ créé par la COP/MOP.

3. La part des fonds est versée sur le[s] compte[s] approprié[s] par la Partie qui procède à [la cession] [l'acquisition].]

¹³ [Un fonds d'adaptation est créé pour aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques – notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement – et/ou aux conséquences de l'application de mesures de riposte, au titre des articles 6 et 17, à financer le coût de l'adaptation.]